ART. 3 N° 1247

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N º 1247

présenté par Mme Ménard

à l'amendement n° 948 de M. Aviragnet

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le quinzième alinéa :

« 2° Leur état de santé précis à la date du don ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au lieu de préférer des éléments subjectifs donnés par le donneur, il convient de collecter des données médicales objectives qui par la suite pourront être pertinentes lorsque l'enfant sera né.